

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. (3911JRO)

*Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur
(4 novembre 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition de la directive 2011/75/UE de la Commission du 2 septembre 2011 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins (ci-après désignée par la « Directive »).

La Directive reflète les amendements apportés à certaines conventions internationales de l'Organisation Maritime Internationale et aux normes d'essai internationales pour des nouveaux équipements marins. La transposition de la Directive se matérialise par une modification du règlement grand-ducal du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins et, en particulier, par des nouvelles références aux annexes A1 et A2 ayant été modifiées.

La Chambre de Commerce salue la transposition de la Directive par le présent projet de règlement grand-ducal contribuant ainsi à consolider la réputation et le sérieux du pavillon maritime luxembourgeois au niveau international. La Chambre de Commerce apprécie la rédaction d'un texte coordonné du règlement grand ducal sur les équipements marins destiné à intégrer de manière lisible et pratique des modifications issues de cinq règlements grand-ducaux précédents et de leurs annexes.

Si la Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler sur le fond du projet de règlement grand-ducal, elle souhaite cependant proposer diverses modifications formelles au projet de règlement grand-ducal et formuler des rectifications concernant le projet de texte coordonné.

La Chambre de Commerce propose d'inclure dans l'intitulé une référence à la transposition de la Directive, en sorte qu'il se lirait « *Projet de règlement grand-ducal transposant la directive 2011/75/UE de la Commission du 2 septembre 2011 modifiant la directive 96/98/CE du 20 décembre 1996 du Conseil relative aux équipements marins et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins* ».

La Chambre de Commerce s'étonne que les auteurs du projet de règlement grand-ducal invoquent la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports comme base légale dans le préambule du présent projet et propose qu'il soit référé

à la loi modifiée et complétée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois. Cette loi, qui comporte notamment un chapitre dédié exclusivement à la sécurité maritime, constitue la base légale par excellence pour les mesures réglementaires sur les équipements marins.

La Chambre de Commerce constate également que l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal est superflu car aucune modification n'est apportée au texte de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité actuellement en vigueur.

La Chambre de Commerce relève qu'à l'article 2 du projet de règlement grand ducal modifiant l'article 16 du règlement grand-ducal du 22 juin 2000 précité, les auteurs abandonnent l'énumération des 5 annexes avec leur titre et avec les références respectives aux modifications y ayant été apportées par les règlements grand-ducaux précédents, et qu'ils ont recours à une formulation abrégée et récapitulative. La Chambre de Commerce considère que les annexes constituent la substance de la réglementation sur les équipements marins et qu'elles devraient être clairement identifiées à l'article 16 et être reproduites dans leur intégralité comme annexes pour être publiées au Mémorial. Elle propose de modifier en conséquence l'article 16 en supprimant la phrase « *Ces annexes et leurs modifications ne sont pas publiées au Mémorial, la publication au Journal officiel des Communautés européennes en tenant lieu* ».

Concernant le projet de texte coordonné, la Chambre de Commerce propose que les rectifications suivantes y soient apportées :

- à l'article 1^{er} sous les points d) et e), la date du règlement grand-ducal cité est le 15 octobre 2004 et pas le 10 novembre 2004 ;
- à l'article 5 paragraphe 2, la désignation de « l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications » doit être remplacée par celle de « l'Institut Luxembourgeois de Régulation » ;
- aux articles 6 à 11 notamment, la notion « Communauté européenne » doit être remplacée par « Union européenne » ;
- à l'article 7, deuxième ligne, le terme « chargé » doit s'accorder au pluriel et s'écrire « chargés » ; et
- à l'article 16, les propositions formulées par la Chambre de Commerce ci-dessus sont à reprendre à cet endroit et en particulier une référence doit être faite aux annexes devant être reproduites et publiées au Mémorial.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

JRO/SDE